



**Manuel de gestion
du personnel**

Réf. : DG/266/0211

Date : 25/09/1998

Article n° C

**HORS STATUT
RESTAURANTS**

NOTE DE SERVICE

OBJET : RESTAURANTS DU PERSONNEL

Les agents d'Aéroports de Paris disposent sur tous les terrains :

1. soit de restaurants du personnel gérés par le Comité d'Entreprise,
2. soit de restaurants du personnel gérés par des restaurateurs privés,
3. soit d'une possibilité d'accès à des restaurants extérieurs à l'entreprise sous certaines conditions arrêtées par le Service DH.Z.RS.

Une indemnité d'absence de restaurant est servie aux agents qui ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus.

1. RESTAURANTS MIS A LA DISPOSITION DU PERSONNEL

1.1. Restaurants du personnel gérés par le Comité d'Entreprise :

Ces restaurants sont situés à :

- Paris, siège social,
- Orly-Sud,
- Orly Piste,
- Orly, Zone Sud (ateliers),
- Charles de Gaulle, Zone Technique.

Ils sont également ouverts, en principe, aux agents d'entreprises adhérant au Comité de gestion inter-entreprises.

Les enfants des agents d'Aéroports de Paris fréquentant le centre de loisirs organisé par le Comité d'Entreprise y ont aussi accès dans les mêmes conditions que le personnel.

1.2. Restaurants du personnel concédés :

Ces restaurants sont situés à :

- Orly-Ouest,
- Orlytech,
- Charles de Gaulle, aérogare 1,
- Charles de Gaulle, Fret 2.

1.3. Restaurants extérieurs à l'entreprise :

Des accords ont été signés avec les restaurants situés sur les aérogares et aérodromes de :

- Charles de Gaulle, aérogare 2 : "restaurant Air France"
- Le Bourget : "restaurant Air France",
- Toussus-le-Noble : "La Grande Volière".

2. CONDITIONS D'ACCES AUX RESTAURANTS PRECITES

2.1. Pour les restaurants du Comité d'Entreprise et concédés :

Les agents fréquentant ces restaurants doivent obligatoirement posséder une carte d'accès qui est délivrée par le Service DH.Z.RS sur demande :

2.1.1. Des services pour les agents d'Aéroports de Paris :

Les demandes de cartes doivent être effectuées par les gestionnaires de personnel auprès du service DH.Z.RS, lequel par l'intermédiaire de la machine "resto 3", est chargé de leur création et de leur envoi au service demandeur.

En cas de départ définitif d'un agent Aéroports de Paris, il appartient à son responsable hiérarchique habilité de récupérer la carte d'accès aux restaurants et de la renvoyer au Service DH.Z.RS.

2.1.2. Du secrétariat du Comité d'Entreprise représenté par la direction des restaurants pour les entreprises associées pour l'accès aux restaurants du Comité d'Entreprise.

2.2. Pour les restaurants extérieurs à l'entreprise :

- L'accès aux restaurants du Bourget et de Toussus-le-Noble est strictement réservé aux agents d'Aéroports de Paris et assimilés travaillant sur ces terrains, ainsi qu'à ceux qui sont en déplacement et munis d'une autorisation de leur Chef de service.
- L'accès au restaurant d'Air France de CDG2 est réservé aux agents dont l'activité principale se situe à CDG2 et qui n'ont pas du fait de cette activité la possibilité de se rendre dans l'un des autres restaurants du Comité d'Entreprise ou concédés de la plate-forme.

2.3. Le prix du repas est fixé par note de service.

Les repas sont acquittés selon le moyen de paiement agréé par le restaurant concerné, c'est-à-dire :

- Carte Aéroports de Paris (système resto 3) pour les restaurants de :
 - Raspail,
 - Orly-Sud,
 - Orly-Ouest,
 - Orly Zone Sud,
 - Orlytech,
 - CDG Zone Technique,
 - CDG Aérogare 1,
 - CDG Fret 2.

- Carte Air France : Le Bourget,
- Carte Air France : CDG Aérogare 2,
- Tickets ADP : Toussus-le-Noble.

2.4. Compte tenu du temps octroyé pour le déjeuner, il est recommandé aux agents d'Aéroports de Paris de prendre leur repas dans le restaurant du personnel le plus proche du lieu de travail.

2.5. Pour Toussus-le-Noble, les tickets remis au restaurateur doivent obligatoirement porter le nom de l'agent et la date d'utilisation.

3. ABSENCE DE RESTAURANT

Les agents qui travaillent sur les terrains ne comportant ni de restaurant du personnel, ni de restaurant public, bénéficient d'une indemnité d'absence de restaurant.

Cette indemnité est calculée en fonction du tarif des repas Aéroports de Paris.

Le montant de cette indemnité est fixé par une note de service.

Cette note annule et remplace la note de service DG/353/0409 du 18 décembre 1996.

Le Directeur Général

Emmanuel DURET

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS